CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS, MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Procès-verbal de la réunion régulière du 7 octobre 2019, tenue à l'hôtel de ville d'Ulverton, 151, route 143, Ulverton (Québec), à 19 h 30, sous la présidence de Jean-Pierre Bordua, maire; Louise Saint-Pierre, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente.

PRÉSENCES : JACQUES POLIQUIN Siège # 1

FRANCE BOUTHILLETTE Siège # 2
SYLVAIN CLAIR Siège # 3
CARL ARCAND Siège # 4
CLAUDE LEFEBVRE Siège # 5
MARK CROSS Siège # 6

IL Y A QUORUM

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Rés. 151-2019

Il est proposé par Mark Cross, appuyé par France Bouthillette et unanimement résolu d'ouvrir l'assemblée à 19 h 32.

ADOPTÉE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 152-2019

Il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par Mark Cross et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉE

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU 9 SEPTEMBRE 2019

Rés. 153-2019

Il est proposé par Sylvain Clair, appuyé par France Bouthillette et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la réunion régulière du 9 septembre 2019.

ADOPTÉE

4. ADOPTION DES COMPTES DU 7 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2019

Rés. 154-2019

Il est proposé par Carl Arcand, appuyé par Jacques Poliquin et unanimement résolu d'adopter les déboursés pour la période du 7 septembre au 4 octobre 2019 au montant de 66 084,18 \$.

ADOPTÉE

- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS SUR LES RAPPORTS DU MAIRE, DES COMITÉS ET LE BILAN DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT (TRIMESTRIEL)
- 6. CORRESPONDANCE : DÉPOSÉE
- 7. PERMIS ÉMIS DEPUIS LE 6 SEPTEMBRE 2019: 6
 - 1 construction
 - 3 réparations
 - 1 installation septique
 - 1 puits

8. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS : 15 MINUTES

Une citoyenne demande s'il y a une résolution portant sur l'abandon du règlement 487-2019. Le maire lui répond que le second de projet de règlement n'a été ni adopté ni refusé par le conseil. Il a été retiré de l'ordre du jour de la séance du 12 août avant même qu'il se tienne une assemblée de consultation. Pour l'instant, le projet est en suspens. Si le conseil décidait de poursuivre le processus sur ce projet tel que présenté ou modifié, il y aura d'abord un avis public et une assemblée de consultation.

Un citoyen rapporte qu'à la suite de l'installation d'un nouveau ponceau sur la 5^e avenue, il y demeure un affaissement de la chaussée. Le maire lui répond que nous allons faire le nécessaire pour régler le problème.

9. RÉSOLUTION POUR ADOPTER RÈGLEMENT NUMÉRO 488-2019

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 488-2019

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2006 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE POULES DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-2.

Rés. 155-2019

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ulverton désire autoriser et encadrer la garde de poules comme usage accessoire dans la zone résidentielle R-2, usage actuellement interdit par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ulverton désire se conformer au règlement 2017-01 de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Jacques Poliquin lors de la session du 12 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE les articles 2 et 3 n'avaient pas été intégrés dans le premier projet de règlement 488-2019, qu'ils doivent donc être ajoutés au second projet de règlement, pour permettre la mise à jour de la grille des usages du règlement de zonage 389-2006;

CONSIDÉRANT QUE, pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 septembre 2019 sur le projet de règlement numéro 488-2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 9 septembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande valide en vue d'un scrutin référendaire, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mark Cross, appuyé par Claude Lefebvre et unanimement résolu que le règlement numéro 488-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le chapitre 5 du règlement de zonage 389-2006 est modifié par l'ajout d'une 5e section portant sur la garde de poules dans la zone R-2 pour se lire de la manière suivante :

SECTION 5 GARDE DE POULES EN ZONE R-2

GÉNÉRALITÉS ET TERRITOIRE AUTORISÉ

5.15

La présente section vise à réglementer la garde de poules à des fins récréatives et personnelles.

La garde de poules est permise uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Les dispositions contenues dans le Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r. °26) ainsi que dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) s'appliquent.

NORMES GÉNÉRALES

5.16

La garde de poules est autorisée à l'année.

Un maximum de cinq poules est permis.

Aucun coq n'est permis.

Les poules doivent être confinées au poulailler entre 21 h et 6 h.

Le poulailler peut être construit comme bâtiment accessoire indépendant ou aménagé à l'intérieur même d'une remise existante. Dans ce dernier cas alors, la ventilation dans la remise doit être adéquate et celle-ci bien éclairée.

Dans tous les cas, le poulailler doit être muni d'un enclos extérieur.

L'enclos doit être clôturé de manière à ne laisser sortir aucun animal hors des installations ou de permettre l'entrée d'autres animaux.

Par temps froid, le poulailler doit être isolé et muni d'une lampe chauffante. L'eau doit être accessible sous forme liquide en tout temps. La nourriture doit être disponible en tout temps.

Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre un animal sur le terrain du propriétaire ou tout autre terrain de la municipalité. L'euthanasie doit se faire par un vétérinaire. L'abattage doit se faire par un abattoir agréé.

IMPLANTATION
D'UN POULAILLER 5.17

Un seul poulailler incluant l'enclos extérieur est permis par terrain. Ceux-ci doivent être reliés entre eux afin de permettre la libre circulation des poules.

Le poulailler et l'enclos doivent être situés en cour arrière uniquement.

Le poulailler et l'enclos doivent être situés minimalement à :

- 30 mètres de tout puits;
- 15 mètres d'un cours d'eau/lac ou milieu humide;
- 10 mètres d'une limite de terrain;
- 5 mètres du bâtiment principal.

	Superficie minimale	Superficie maximale
Poulailler	0,50 mètre carré par poules	4 mètres carrés
Enclos extérieur	0,75 mètre carré par poules	8 mètres carrés

Le poulailler doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre.

HYGIÈNE DU POULAILLER 5.18

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps.

Aucune odeur ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Le fumier doit être retiré de manière régulière.

L'eau utilisée pour nettoyer le poulailler et l'enclos extérieur doit demeurer sur le terrain du propriétaire.

VENTE 5.19

Les ventes d'œufs de poules, de viande, de fumier ou de toute autre substance en lien avec les animaux sont strictement interdites.

Article 2

L'article 7.4 du règlement de zonage #389-2006 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zones est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout de l'usage spécifiquement autorisé « Garde de poules » dans cette section sur la page correspondant à la zone « R-2 »;
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage spécifiquement autorisé « Garde de poules» et de la colonne correspondant à la zone « R-2 » de manière à autoriser cet usage dans cette zone.

Article 3

L'article 4.4 du règlement de zonage #389-2006 portant sur les cours arrière est modifié par l'ajout d'un 25e point de la manière suivante :

1. Poulailler et enclos associés en zone R-2.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON CE 7^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2019

Jean-Pierre Bordua, maire

Louise Saint-Pierre, directrice générale secrétaire-trésorière

10. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT 489-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 393-2006

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 489-2019

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 393-2006 DANS LE BUT D'AJOUTER UNE EXCEPTION POUR LE COÛT DES CERTIFICATS D'ABATTAGE D'ARBRE EN ZONE PATRIMONIALE.

Rés. 156-2019

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire apporter une nuance quant au prix du certificat d'abattage d'arbre en zone patrimoniale pour des questions de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Jacques Poliquin lors de la session du 9 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE, pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par Mark Cross et unanimement résolu que soit adopté le projet de règlement numéro 489-2019 conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des articles 445 et suivants du Code municipal et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #393-2006 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié au niveau du certificat pour l'abattage d'arbres (Coupe en zone patrimoniale) par l'ajout du texte suivant sous le montant exigé de 100 \$:

Certificat pour l'abattage d'arbres	Coupe en zone patrimoniale	100 \$ (aucuns frais ne seront exigés dans le cas où l'arbre à abattre représente une menace pour la sécurité des biens et/ou des personnes. L'avis d'un professionnel en la matière est cependant exigé pour cette exception.)
-------------------------------------	-------------------------------	---

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 7^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2019

Jean-Pierre Bordua, maire

Louise-Saint-Pierre, directrice générale secrétaire-trésorière

11. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT NO 9 AUTORISANT UNE DÉPENSES DE 453 524,37 \$ ET UN EMPRUNT DE 453 000 \$ DESTINÉ À L'ACHAT D'UN CAMION AUTOPOMPE 4 PORTES

Rés. 157-2019

Il est proposé par Mark Cross, appuyer par Jacques Poliquin et unanimement résolu que le conseil de la municipalité d'Ulverton approuve le règlement d'emprunt n° 9 autorisant une dépense de 453 524,37 \$ et un emprunt de 453 000 \$ destiné à l'achat d'un camion autopompe 4 portes pour le Service de sécurité incendie de la région de Richmond dont la municipalité d'Ulverton est membre.

ADOPTÉE

12. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE CHANGEMENT DU TERME POUR LA PROLONGATION DE L'ENTENTE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RÉGION DE RICHMOND

Rés. 158-2019

ATTENDU QU' une entente intermunicipale lie la ville de Richmond, la municipalité d'Ulverton et les municipalités des Cantons de Cleveland et de Melbourne pour la création d'une Régie habilitée à exploiter le « Service de sécurité incendie de la région de Richmond »;

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette entente, il est prévu que la durée de l'entente sera de 15 ans, à compter de la publication de l'avis de délivrance dans la gazette officielle du Québec, lequel avis a été publié le 3 septembre 2005 et qu'en conséquence, celle-ci prendra fin le 3 septembre 2020;

ATTENDU QUE les municipalités membres ont manifesté leur intérêt, par résolution, à revoir l'entente et à en prolonger le terme initial pour le porter au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie croit pertinent, dans un contexte de saine gestion des fonds publics, de modifier le terme de l'entente initiale pour la prolonger au 31 décembre 2020 afin que le terme soit identique à celui de l'exercice financier des municipalités;

ATTENDU QU' il serait opportun de demander au Ministère des affaires municipales et de l'Habitation une modification du premier alinéa de l'article 12 tout en conservant le libellé actuel du deuxième alinéa de l'article 12, soit le renouvellement automatique par périodes successives de 5 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Lefebvre, appuyer par France Bouthillette et unanimement résolu,

QUE la municipalité d'Ulverton approuve la modification de l'entente intermunicipale afin que le premier alinéa de l'article 12 de ladite entente se lise comme suit :

« Article 12 : La présente entente aura une durée de quinze ans et quatre mois, débutant le 3 septembre 2005, date de la publication dans la Gazette officielle du Québec du décret constituant la Régie et se termine le 31 décembre 2020. »

QUE copie de cette résolution soit transmise au Service de sécurité incendie de la région de Richmond pour permettre le suivi auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

13. RÉSOLUTION POUR AUTORISER UN CONSEILLER À SUIVRE LA FORMATION EN ÉTHIQUE OFFERTE PAR LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

Rés. 159-2019

Il est proposé par Carl Arcand, appuyé par Jacques Poliquin et unanimement résolu d'autoriser un conseiller à suivre la formation en éthique offerte par la FQM et ce, pour un montant maximal de 300 \$ + taxes.

ADOPTÉE

14. RÉSOLUTION POUR APPUYER LES DEMANDES DE LA PLATEFORME ÉLECTORALE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) CONCERNANT LES MODALITÉS DE L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE AU FONDS DE LA TAXE SUR L'ESSENCE POUR L'HORIZON 2019-2023

Rés. 160-2019

ATTENDU QUE les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence excluent certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux, les entrepôts et les barrages municipaux;

ATTENDU QUE les besoins des municipalités en infrastructure, notamment en ce qui concerne les barrages municipaux, sont majeurs;

ATTENDU QUE par ces modalités restrictives, le gouvernement fédéral ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

ATTENDU QUE les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont pas acceptés;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander aux partis politiques de s'engager à revoir les normes de la TECQ 2019-2023 et d'ajouter les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander aux différents partis politiques d'également s'engager à rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

ATTENDU QUE le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), Monsieur Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

ATTENDU QUE les membres de la FQM sont intervenus auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de leur circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral ne s'est pas montré à l'écoute du monde municipal et a refusé d'adapter le programme de la TECQ 2019-2023 de façon à maximiser son impact sur la qualité de vie des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par Carl Arcand et unanimement résolu;

D'appuyer les demandes de la plateforme électorale de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) en invitant les partis politiques et les différents candidats pour l'élection du gouvernement fédéral à s'engager à revoir les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Madame Andrée Laforest, au député fédéral et candidat de la circonscription Richmond-Arthabaska, Monsieur Alain Rayes, et au président de la Fédération québécoise des municipalités, Monsieur Jacques Demers.

De transmettre copie de cette résolution au président de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et conseiller municipal de la Municipalité régionale d'Halifax, M. Bill Karsten.

ADOPTÉE

15. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LE BUDGET 2020 DU SSIRR ET LA QUOTE-PART DE LA MUNICIPALITÉ

Rés. 161-2019

ATTENDU QUE la régie du Service de Sécurité Incendie de la Région de Richmond (SSIRR) a présenté son budget pour l'exercice financier 2020 de même que les montants des quotes-parts des Municipalités;

ATTENDU QUE ce budget a été adopté lors de la réunion régulière du mois de septembre du SSIRR en même temps que les quotes-parts des municipalités;

Il est proposé par Carl Arcand, appuyé par Jacques Poliquin et unanimement résolu d'approuver le budget 2020 de la SSIRR, au montant de 520 335 \$ et d'accepter la quote-part fixée pour la Municipalité d'Ulverton pour l'exercice financier 2020 au montant de 40 370 \$.

ADOPTÉE

16. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LA DÉROGATION MINEURE (19-DM-03) DEMANDÉE POUR LE 51, ROUTE 143

Rés. 162-2019

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée à la Municipalité à l'effet de régulariser l'agrandissement d'une résidence dérogatoire quant à son implantation, bénéficiant toutefois de droit acquis;

- L'agrandissement de la résidence aurait pour effet de diminuer la marge avant, la faisant passer de 15,61 m (21,61 pi.) à 13,1 m (42,98 pi.). Cet agrandissement aurait aussi pour effet d'empiéter sur la marge latérale, soit une marge latérale de 2,7 m (8,86 pi.), considérant que les normes d'implantations inscrites au règlement de zonage pour la zone AG-1 spécifient que la marge avant minimale doit être de 23,0 m (75,46 pi.) et que la marge latérale minimale doit être de 3,0 m (9,84 pi.), tel que l'autorise le règlement 389-2006.

ATTENDU QUE, après analyse de la demande, le Comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande au conseil d'autoriser cette dérogation;

Il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par France Bouthillette et unanimement résolu d'accepter la dérogation mineure demandée pour le 51, route 143, à l'effet;

- de régulariser l'agrandissement d'une résidence dérogatoire quant à son implantation, bénéficiant toutefois de droit acquis
- de permettre la réduction de la marge avant, la faisant passer de 15,61 m (21,61 pi.) à 13,1 m (42,98 pi.). Cet agrandissement aurait aussi pour effet d'empiéter sur la marge latérale de 2,7 m (8,86 pi.), considérant que les normes d'implantations inscrites au règlement de zonage pour la zone AG-1, spécifient que la marge avant minimale doit être de 23,0 m (75,46 pi.) et que la marge latérale minimale doit être de 3,0 m (9,84 pi.), tel que l'autorise le règlement 389-2006.

ADOPTÉE

17. RÉSOLUTION POUR RENOUVELER L'ENTENTE AVEC SIMON BOISJOLI POUR LE DÉNEIGEMENT DU STATIONNEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

Rés. 163-2019

Il est proposé par Carl Arcand, appuyé par Claude Lefebvre et unanimement résolu que la Municipalité renouvèle l'entente avec Déneigement Boisjoli, au montant forfaitaire de 900 \$ comprenant une augmentation du taux pour la saison hivernale 2019-2020. La moitié de la somme totale sera payée en décembre 2019 et la seconde, à la fin du contrat, soit en avril 2020.

ADOPTÉE

18. RÉSOLUTION POUR APPORTER UNE CORRECTION À LA RÉSOLUTION 242-2018 (POUR RECTIFIER LE TITRE DE L'ADJOINTE)

Rés. 164-2019

Il est proposé par Jacques Poliquin, appuyé par Sylvain Clair et unanimement résolu d'autoriser la correction au titre de la directrice adjointe qui devient directrice générale, secrétaire-trésorière adjointe.

ADOPTÉE

19. RÉSOLUTION POUR LE TRAITEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE LA DIRECTRICE ADJOINTE

Rés. 165-2019

Il est proposé par Carl Arcand, appuyé par Sylvain Clair et unanimement résolu de payer les heures supplémentaires de la directrice adjointe survenues durant le remplacement de la directrice générale.

ADOPTÉE

20. RÉSOLUTION POUR ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE AU CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE POUR LA POPOTE ROULANTE

Rés. 166-2019

Il est proposé par Mark Cross, appuyé par Jacques Poliquin et unanimement résolu d'accorder un don au Centre d'action bénévole pour le fonctionnement du service de Popote Roulante, au montant de 200 \$.

ADOPTÉE

21. RÉSOLUTION POUR DÉCLARER LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

Rés. 167-2019

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU QUE c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU QU' il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre hommes et femmes;

ATTENDU QUE, malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU QUE lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU QUE comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et citoyens contre la violence conjugale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carl Arcand, appuyé par Jacques Poliquin et unanimement résolu de proclamer la municipalité d'Ulverton *Municipalité alliée contre la violence conjugale*.

ADOPTÉE

22. RÉSOLUTION POUR ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE À LA FONDATION DU WALES HOME

Rés. 168-2019

Il est proposé par Claude Lefebvre, appuyé par France Bouthillette et unanimement résolu d'accorder une aide financière à la fondation du Wales Home, au montant de 50 \$.

ADOPTÉE

- 23. AFFAIRES NOUVELLES
- 24. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 25. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ PAR Claude Lefebvre.

L'assemblée est levée à 20 h 41

Jean-Pierre Bordua, maire

Louise Saint-Pierre, directrice générale / secrétaire-trésorière